

AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 22 mars 2006,
par M. Patrick BLOCHE, député de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 22 mars 2006, par M. Patrick BLOCHE, député de Paris, des conditions dans lesquelles Mme H.D. a été empêchée d'accéder à l'Eurostar en gare de Waterloo de Londres, par un responsable du poste avancé de la police aux frontières française.

La Commission a entendu Mme H.D., ainsi que Mme L.B., fonctionnaire de police au service national de la police ferroviaire.

> LES FAITS

Le 31 octobre 2005, après un séjour dans sa famille à Londres, Mme H.D., invalide à 75 %, qui voyageait avec son époux et ses deux petits-enfants, âgés de 11 et 12 ans, devait regagner Paris par l'Eurostar de 15h00. Alors qu'elle se trouvait dans un pub une heure avant, son sac, contenant diverses affaires personnelles, son passeport, des médicaments et des lunettes de vue spéciales, lui était dérobé.

Une déclaration de perte lui était délivrée par les agents de la British Transport Police, qui lui certifiaient qu'au vu de ce document, elle n'aurait aucun problème auprès des fonctionnaires français de la PAF en poste dans la gare.

Selon Mme H.D., le chef de poste français, décrit comme une jeune femme d'une quarantaine d'années, lui a refusé l'accès au train, « estimant que le document établi par ses collègues britanniques, était insuffisant ».

L'époux de Mme H.D. et ses deux petits-enfants avaient, en ce qui les concerne, déjà passé la frontière.

Toujours selon Mme H.D., la même fonctionnaire a refusé qu'elle puisse voir son mari, qui ne put lui faire donner ses médicaments qu'il avait en double dans une valise et un téléphone portable que par le truchement d'un autre agent du poste, qui reconduisait Mme H.D. hors de la gare.

Après un nouveau séjour de quarante-huit heures à Londres, et après avoir accompli les formalités nécessaires auprès du consulat général de France, Mme H.D. put regagner Paris.

Le lieutenant Mme L.B., chef de poste au moment des faits, a été entendu. Cette fonctionnaire relata à la Commission avoir estimé que le document établi par la British Transport Police ne permettait pas à Mme H.D. de voyager en raison des textes applicables à la matière d'une part, et du plan Vigipirate rouge en vigueur en raison d'une série d'attentats commis à Londres à l'époque, d'autre part.

Par contre, Mme L.B. disait avoir indiqué à Mme H.D. qu'elle pouvait se rendre au consulat général de France pour y accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un laissez-

passer, et revenir ensuite en gare de Waterloo pour prendre place à bord d'un Eurostar à destination de Paris, dont le dernier partait à 19h43 de Londres.

> AVIS

Les versions de Mmes H.D. et L.B. sont différentes. Il apparaît en tout état de cause que le handicap évoqué par Mme H.D. n'a pas été constaté par Mme L.B.

Conformément aux textes en vigueur, cette responsable ne pouvait laisser voyager l'intéressée, qui fut invitée à se rendre au consulat général de France, où elle ne se présenta que le surlendemain.

Mme L.B. semble avoir exécuté normalement la mission qui lui est conférée, et aucun manquement déontologique ne peut être relevé à son encontre.

Adopté le 2 avril 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.